

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 mai 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de l'« Information conjointe portant sur l'accord entre l'Accusation et la Défense concernant la langue dans laquelle seront divulgués les éléments de preuve à charge et les déclarations de témoins »

Origine : Equipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
Mr. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente information est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des échanges *inter partes*, elle révèle des échanges entre l'Accusé et sa Défense et plus généralement contient des informations relatives à la vie privée de Monsieur Said.

Information :

2. Le 8 mars 2021, le Procureur prenait attache avec la Défense pour engager des discussions *inter partes* au sujet de la langue choisie par Monsieur Said pour la procédure. Le Procureur informait la Défense de ce que les représentants du Bureau du Procureur avaient d'ores et déjà traduit de l'anglais au français certaines déclarations de témoins puisque l'une des deux langues officielles de la République centrafricaine est le français, qui est aussi l'une des deux langues de travail de la Cour. L'Accusation partageait aussi avec la Défense qu'elle considérait que le niveau de connaissance de la langue française de Monsieur Said pourrait lui permettre de se saisir d'éléments procéduraux en français.

3. Le 12 mars 2021, la Défense répondait à l'invitation de l'Accusation de discuter de manière *inter partes* de questions ayant trait à la langue et partageait les remarques suivantes : 1. comme indiqué lors de l'audience de première comparution¹, la langue que Monsieur Said « comprend et parle parfaitement », donc la langue orale qu'il maîtrise pleinement, est le Sango. Il est difficile pour Monsieur Said, [EXPURGÉ], de suivre des débats juridiques en français. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Il en va de même concernant la langue que Monsieur Said parle ; ce n'est qu'en Sango qu'il s'exprime sans faire face à une barrière linguistique, par exemple quand le Juge lui pose des questions. 2. Étant posé que la langue maternelle de Monsieur Said est le Sango, Monsieur Said veut contribuer à la célérité et à l'efficacité de la procédure. La langue de travail de l'équipe de Défense de Monsieur Said est le français et Monsieur Said a été informé de ce que le français est une des langues officielles de travail de la Cour. [EXPURGÉ]. Par conséquent, pour contribuer à la célérité de la procédure, Monsieur Said et son équipe de Défense sont ouverts à l'idée de recevoir les éléments de preuve (tels que des déclarations antérieures de témoins, comme l'Accusation le

¹ ICC-01/14-01/21-T-002-FRA, p. 10, l. 1.

mentionnait dans son email) et des documents importants (tels que le document contenant les charges ou la décision de confirmation des charges) en français sans en demander la traduction en Sango. La Défense précisait que concernant des documents écrits, Monsieur Said pourra être assisté de son équipe de Défense pour les comprendre et, comme il ne s'agit pas d'un exercice interactif et immédiat (à l'inverse d'une audience), il peut envisager de recevoir des documents écrits en français, sous réserve de pouvoir en discuter avec son équipe de Défense; sans cette assistance il sera difficile pour Monsieur Said de saisir tous les enjeux et de complètement comprendre des documents qui lui seraient communiqués. 3. La Défense a conscience qu'il est plus économe et moins chronophage de faire procéder à des traductions en français – qui est l'une des langues de travail de la Cour – qu'en Sango. En effet, les services de traduction en français sont assurés de manière permanente à la Cour.

4. A la suite de ces échanges, les Parties ont tenu deux réunions virtuelles, le 18 mars et le 26 mars 2022, pour discuter plus en détail de ces questions,

5. Lors de ces réunions, l'Accusation a confirmé avoir déjà commencé à traduire des déclarations antérieures en français. Elle relevait aussi que le Sango était une langue essentiellement parlée et que par conséquent il était plus difficile de la traduire à l'écrit. En outre, l'Accusation précisait qu'il existe plusieurs types de Sango à l'écrit ce qui ajoute à la complexité de traduire des éléments en Sango.

6. L'Accusation précisait aussi que les versions originales des éléments de preuve saisis par les Autorités Centrafricaines seraient en français.

7. L'Accusation informait la Défense de ce qu'un certain nombre de documents tombant sous la Règle 77 ou l'Article 67(2) étaient déjà en français en raison de leur origine.

8. L'Accusation spécifiait que les éléments de preuve à charge dit « directs » (déclarations antérieures de témoins, documents des Autorités Centrafricaines, etc.), utilisés au soutien du Document Contenant les Charges, seraient divulgués à la Défense en français mais que certains éléments de preuves dit « indirects » permettant de comprendre certains éléments de preuve (notes d'enquêteurs, rapport d'enquête, etc.) ne seront pas traduits en français et donc que ces éléments indirects seront divulgués, a priori, en anglais.

9. Enfin, l'Accusation indiquait à la Défense, concernant la compréhension orale du français par Monsieur Said, qu'elle était d'avis qu'il convenait de soumettre Monsieur Said à une expertise linguistique.

10. La Défense quant elle, confirmait que Monsieur Said maintenait que la langue qu'il comprend parfaitement est le Sango et que par conséquent il aura besoin d'interprétation lors des audiences.

11. La Défense expliquait ensuite que, basé sur ses interactions avec Monsieur Said, il est crucial que ce dernier soit assisté par son Conseil ou des membres de son équipe de Défense quand il s'agit de se saisir du sens de documents rédigés en français. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

12. La Défense précisait alors sa position selon laquelle elle serait prête à accepter que des éléments procéduraux soient communiqués à Monsieur Said en français parce que la langue utilisée par Monsieur Said pour communiquer avec son équipe de Défense est le français. C'est l'interdépendance entre Monsieur Said et son équipe de Défense qui permet de participer à la célérité de la procédure en évitant d'avoir à traduire en Sango des éléments de preuve à charge² ou des documents cruciaux informant Monsieur Said des accusations portées contre lui³.

13. La Défense indiquait aussi lors de la réunion que si la langue choisie par l'Accusation pour rédiger le DCC était l'anglais, elle prendrait attache avec le Greffe pour en obtenir une traduction en français dans les plus brefs délais.

14. Lors de ces réunions, Défense et Accusation se sont mis d'accord sur les points suivants :

² Règle 76(3) du RPP : « Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

³ Article 67 (1) (a) du Statut : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à [...] Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

- Concernant les besoins d'interprétation en audience, chacune des Parties déposera les écritures qu'elles pensent utiles ;
- Monsieur Said et son équipe de Défense recevront en français les déclarations antérieures des témoins et, dans la mesure du possible, les éléments de preuve à charge, en particulier les éléments de preuve cités au soutien du Document Contenant les Charges ;
- Si des éléments à charge devaient ne pas exister en version française, Défense et Accusation engageront des discussions *inter partes*, au cas par cas, pour évaluer de la nécessité de procéder à une traduction en français ;
- La Défense, si elle pourra, de manière ponctuelle, faire appel à un traducteur/interprète, ne demandera pas, dans ces circonstances, de traduction de portions d'éléments de preuve ou de déclarations antérieures en Sango dans la mesure où Monsieur Said est assisté par sa Défense dans la compréhension des éléments qui lui sont divulgués en français.

Conclusion :

15. Les Parties demandent respectueusement au Juge Unique d'entériner leur accord (cf. paragraphe 14).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 11 mai 2021 à La Haye, Pays-Bas.